



## Arrêt

**n° 223 420 du 28 juin 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. MUKENDI**  
**Rue des Trois Arbres 63/23**  
**1180 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2018, par X, qui se déclare de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 24/11/2018 lui notifiée en date du 26/11/2018 en ce qu'elle lui enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours de la réception de la présente ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H.-P. MUKENDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 février 2010.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 janvier 2012. Un recours a été introduit, le 1<sup>er</sup> mars 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée au terme d'un arrêt n° 81 710 du 24 mai 2012.

En date du 28 juin 2012, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Un recours

a été introduit, le 26 juillet 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a l'annulée au terme d'un arrêt n° 98 361 du 5 mars 2013.

Le 30 avril 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une troisième décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Un recours a été introduit, le 30 mai 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté ledit recours au terme d'un arrêt n° 109 705 du 13 septembre 2013.

1.3. En date du 22 octobre 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 novembre 2013. Un recours a été introduit, le 6 décembre 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté ledit recours au terme d'un arrêt n° 150 704 du 12 août 2015.

1.4. Entretemps, soit le 19 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lui notifié à une date indéterminée.

1.5. En date du 5 mai 2017, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 juillet 2017. Un recours a été introduit, le 7 août 2017, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté ledit recours au terme d'un arrêt n° 206 590 du 6 juillet 2018.

1.6. Le 24 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lui notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31/07/2017 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06/07/2018*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».*

## **2. Examen des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation des articles et 03 et 06 (*sic*) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des liberté fondamentales (adoptée le 04/11/1950)».

Il argue tout d'abord ce qui suit : « [II] note in fine une erreur manifeste d'appréciation et une violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause tenant de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ».

2.1.1. Dans une *première branche*, il expose ce qui suit : « La partie adverse [lui] notifie un ordre de quitter le territoire en date du 24/11/2018 lui enjoignant de quitter le territoire ;

Que d'ailleurs, la situation qui prévaut dans son pays est toujours d'actualité.

[II] est en effet menacé d'être réduit en esclave (*sic*) s'il devrait (*sic*) retourner dans son pays, la Mauritanie.

Alors [qu'il] a introduit une demande de régularisation sur base des dispositions de l'art. 09 bis de la loi sur les étrangers depuis la date du Bruxelles (*sic*), le 28/06/2014 et que ce faisant, il a une impossibilité de retour dans son pays.

Cette demande qui est toujours en examen (*sic*) devant l'Office des étrangers a pourtant été introduite devant cette même instance depuis cette dernière date (*sic*).

En prenant la décision comportant l'ordre de quitter et [lui] notifiée en date du 14/11/2013 (*sic*), la partie adverse était au courant de cette demande de régularisation fondée sur l'art bis (*sic*) de la loi de 1980.

Et qu'en pareil cas, il est de jurisprudence constante (*sic*) au niveau du Conseil d'Etat qu'aucune décision d'ordre de quitter (*sic*) ne pouvait [lui] être notifiée avant que l'office des étrangers ne se prononce sur le bien fondé (*sic*) de cette demande de régularisation [...].

Que le conseil du Contentieux des étrangers s'est rangé sur cette même jurisprudence dans plusieurs décisions et que de ce fait, la partie adverse a certainement violée (*sic*) l'article (*sic*) 02 et 03 de la loi du 29 juillet [lui] en ordonnant par sa décision du 14/11/2012 (*sic*), de quitter le territoire alors qu'il (*sic*) n'a pas répondu à sa demande de régularisation introduite en date du 14/11/2013 (*sic*).

Attendu qu'il est en effet de bon sens que l'administration doit (*sic*) avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision.

Qu'il convient également que les décisions soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique.

Puisque cette demande de régularisation qui a toutes ses chances d'aboutir n'a pas été examinée en l'espèce ;

Qu'en agissant autrement, l'administration commettrait sans conteste, une erreur d'appréciation ;

Qu'en l'espèce, l'erreur d'appréciation est manifeste dans le chef de la partie adverse ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « Ladite décision ne présente pas une motivation adéquate. Elle ne tient en effet pas compte de cette nouvelle demande de régularisation et de l'évolution de son séjour et notamment de ce risque de réduction en esclave (*sic*) [qu'il] court.

En effet, il est connu que le maure noir sont victime (*sic*) de ce traitement inhumain et dégradant de la part d'un régime totalitaire et islamiste qui règne encore en Mauritanie.

Il [lui] est donc actuellement impossible de retourner dans son pays dans ces circonstances.

D'autres part (*sic*), [ses] efforts d'intégration n'ont pas été considéré (*sic*) dans cette décision.

Que cette motivation n'est pas suffisante pour fonder la décision attaquée ;

Qu'en effet, celle-ci ne se justifie pas au regard de ses motifs du moment [qu'il] justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique en l'occurrence sa demande d'asile et qu'elle (*sic*) ne devrait pas retourner dans son pays et que sa demande de régularisation devrait être considérée comme recevable et fondée.

[II] fait ainsi état de ce qu'elle (*sic*) ne pouvait pas quitter le territoire sous peine de compromettre sa demande de régularisation.

Qu'il y a donc violation de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse ;

Attendu qu'un acte administratif doit être doté une motivation pertinente (*sic*) ;

Que cela revient à dire qu'un lien raisonnable de cause à effet doit exister entre le motif retenu et la décision attaquée ;

Que par ailleurs, la motivation exprimée doit être admissible en droit, Or ce qui n'est pas le cas (*sic*) ;

Qu'en effet, il faut savoir que des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à prendre une décision peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis à l'autorité de prendre en considération ;

Que la décision attaquée présente une motivation totalement incomplète au regard des motifs pouvant justifier une décision ordonnant à une personne de quitter le territoire de la Belgique alors qu'elle a des raisons d'y résider légalement;

Attendu que par ailleurs, la motivation d'un acte administratif doit être suffisante, sérieuse et pertinente ;

Qu'elle doit également être de nature à pouvoir justifier la décision qu'elle fonde ;

Que cela revient à dire qu'un lien raisonnable de cause à effet doit exister entre le motif retenu et la décision attaquée ;

Que d'ailleurs, en [le] renvoyant dans son pays dans les conditions précisées ci-haut, l'Etat Belge ne prévient (*sic*) pas des traitements dégradants et inhumains pour [lui] et ne pondère pas les intérêts en cause. Ceci est totalement prohibé par la CEDH car les dispositions de l'article 03 de la CEDH

s'imposent à la Belgique comme le confirme une jurisprudence récente de la CEE (*sic*) dans l'arrêt n°14736 du 31/07/2008 » dont il reproduit un extrait.

Il conclut que « C'est pour cette raison [qu'il] estime avoir raison d'affirmer qu'il y a violation de l'obligation de motivation.

De ce chef, il y a incontestablement fausse motivation. Le Conseil devra annuler la décision querellée pour ce chef.

Qu'en l'espèce, la décision [lui] notifiant un ordre de quitter le territoire (*sic*) alors même qu'une demande de séjour est en cours, n'est pas justifiée de manière adéquate ni justifiée ; .

[...] Qu'ainsi dans le cas d'espèce, la décision querellée n'explique pas dans quel sens, [lui] qui a introduit une demande de régularisation basée sur l'article 09 bis, devrait quitter le territoire alors même qu'aucune décision ne s'est prononcée sur cette demande de régularisation sur base de l'article 09 bis et que sa requête devant le CCE est suspensif (*sic*).

Attendu que la partie adverse [lui] a notifié l'ordre de quitter le territoire pendant que [sa] procédure d'asile est toujours en cours d'examen et plus précisément actuellement pendant (*sic*) au niveau du Conseil du Contentieux des Etrangers;

Que lorsqu'elle a pris sa mesure d'éloignement, la partie adverse ne pouvait pas ignorer le caractère dévolutif et suspensif du recours introduit par [lui] », reproduisant des extraits de doctrine pour appuyer sa position et concluant « Qu'ainsi, [il] demeure dans le Royaume dans l'attente d'une décision de la CCE (*sic*) qui devrait se prononcer sur le bien-fondé (*sic*) de sa demande d'asile.

Les dispositions des articles 39/70 et suivants de la loi sur les étrangers, précisent bien que l'introduction d'un recours devant la CCE (*sic*) contre une décision du CGRA a un effet suspensif.

C'est ce qui justifie [son] intérêt à la présente requête outre sa demande de régularisation.

Qu'en effet, la disposition visée concerne l'effectivité des recours dans toute (*sic*) leurs formes et quelles que soient leur spécificité ;

Que de vouloir écarter certaines procédures de recours, en l'occurrence cette procédure de plein contentieux devant le CCE des champs de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme viderait celui-ci (*sic*) de tout son sens et constituerait une violation de cet article 6 de la CEDH en ce qu'il est enjoint de quitter le territoire alors que sa procédure d'asile est à l'examen devant une juridiction [il] empêchant ainsi de bénéficier de son droit à un procès équitable prescrit tant par l'article 06 de la CEDH et par l'article 13 de la même convention ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) ».

Le requérant fait valoir « [...] que la motivation n'est pas adéquate dans la mesure où elle n'apprécie pas les risques pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine, la Mauritanie en raison de sa race. Ce faisant, cette décision constitue également une violation de l'article 03 de cette même convention lorsqu'elle prévient : « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ».

En effet, cette décision querellée ne prend pas en considération le risque qu'il y a pour lui de retourner dans son pays et de subir des traitements inhumains et dégradants en raison de sa race.

Cet article 03 impose aux Etats parties à la convention le devoir, non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette convention, mais aussi de prévenir les violations de ces droits.

Ce rejet ne lui donne pas l'occasion de prouver que la situation dans son pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH lorsqu'elle prévient : « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et... dégradants ».

Ainsi, renvoyer un homosexuelle (*sic*) de race noire en Mauritanie alors qu'il y est recherché sans raison valable, est un traitement inhumain et dégradant. ...

Cette décision de refus de prise en considération (*sic*) en ce qu'elle devrait ouvrir la possibilité de [le] renvoyer dans son pays qu'il craint, est contraire à l'article 03 (*sic*) de la CEDH....

Qu'ainsi, la Belgique viole cette disposition dès lors [qu'il] a déposé une demande d'asile et de régularisation au sujet de son orientation sexuelle et de la situation des personnes de sa race dans son pays que celle-ci n'a pas été examinée (*sic*).

En n'examinant pas ce nouvel élément, la partie adverse viole cette disposition.

Qu'ainsi pour assurer la garantie de la légalité [à son cas], la décision querellée devrait être annulée.

De ce chef, il y a incontestablement fausse motivation. Le conseil devra annuler la décision querellée pour ce chef ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, toutes *branches réunies*, le Conseil constate que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi, et selon lequel « (...) Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et § 3. (...)».

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu le 6 juillet 2018 un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que ce dernier se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi, motifs qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête.

Dès lors, en dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites, qui sont conformes au dossier administratif, et est suffisamment et adéquatement motivé à cet égard.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « [...] de l'évolution de son séjour et notamment de ce risque de réduction en esclave (*sic*) [qu'il] court. En effet, il est connu que le maure noir sont victime (*sic*) de ce traitement inhumain et dégradant de la part d'un régime totalitaire et islamiste qui règne encore en Mauritanie. Il [lui] est donc actuellement impossible de retourner dans son pays dans ces circonstances. D'autres part (*sic*), [ses] efforts d'intégration n'ont pas été considéré (*sic*) dans cette décision », outre le fait que la disposition reproduite *supra* n'exige nullement la prise en considération de tels éléments, le Conseil constate que ces allégations, du reste totalement péremptoires, relatives au « risque de réduction en esclave (*sic*) [qu'il] court », sont évoquées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil constate, d'une part, que le dossier administratif ne comporte aucune trace de l'introduction par le requérant d'une « demande de régularisation sur base des dispositions de l'art. 09 bis de la loi sur les étrangers depuis la date du Bruxelles (*sic*), le 28/06/2014 » et, d'autre part, que le requérant n'apporte pas davantage de preuve dans l'acte introductif d'instance, tendant à démontrer qu'une telle demande a été introduite auprès de l'administration communale de la ville de Bruxelles. Dès lors, il y a lieu de constater que cette partie du moyen manque en fait.

Il en va de même du grief selon lequel « Attendu que la partie adverse [lui] a notifié l'ordre de quitter le territoire pendant que [sa] procédure d'asile est toujours en cours d'examen et plus précisément actuellement pendant (*sic*) au niveau du Conseil du Contentieux des Etrangers ; Que lorsqu'elle a pris sa mesure d'éloignement, la partie adverse ne pouvait pas ignorer le caractère dévolutif et suspensif du recours introduit par [lui] », dès lors que le recours introduit par le requérant contre la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 juillet 2018 a été rejeté par un arrêt n° 206 590 rendu par le Conseil de céans le 6 juillet 2018, soit antérieurement à la prise de la décision querellée. Le requérant ne peut, de ce fait, sérieusement prétendre à la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que sa procédure d'asile serait encore à l'examen et que l'adoption de l'acte attaqué le priverait de son droit de recours.

*In fine*, quant à l'argumentaire afférent à l'article 3 de la CEDH et aux hypothétiques conséquences pour le requérant en cas de retour en Mauritanie, le Conseil tient à préciser que la décision attaquée ordonne certes au requérant de quitter le territoire belge, mais ne lui enjoint nullement de retourner dans son pays d'origine, la Mauritanie, en telle sorte qu'il n'a pas intérêt à un tel argumentaire.

Pour le surplus, le Conseil relève que les craintes dont le requérant se prévaut en termes de requête ont été analysées à trois reprises par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides et par le Conseil de

céans qui ont considéré que son récit n'était pas crédible, en ce compris son orientation sexuelle, de sorte que son argumentaire manque, à nouveau, en fait.

3.2. Partant, aucun moyen n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT